Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202667-20251203-DB_251203_16R-DE

KÊR • VILLE DE
Rostrenen

Délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025

Nombre de Conseiller·ères en exercice : 23
Présent·es : 19
Votant·es : 22
Procurations : 3

Délibération rendue exécutoire le :

Convocation du Conseil Municipal en date du : 28/11/2025

Affichage en date du : 28/11/2025

Réception en préfecture en date du :

L'an deux mille vingt-cinq, le trois décembre,

Le Conseil municipal de la commune de Rostrenen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Guillaume ROBIC, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipale en exercice sont présents, à l'exception de Liliane ROPARS, absente ; Justine LE NY ayant donné procuration à Stellane BRETON-ANJOT ; Thomas DUPONT ayant donné procuration à Jean-Yves FLAGEUL et Daniel CORNEE ayant donné procuration à Réjane BOSCHER.

Secrétaire de séance : Jean-Yves FLAGEUL

DB_2025-12-03-16 Création prime indemnité spéciale fonction et engagement

Rapporteur : M. Guillaume ROBIC

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-4 et L.714-13,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2025,

La Ville a ouvert au tableau des emplois permanent un poste de policier municipal.
Ce cadre d'emploi ne pouvant pas bénéficier de la prime RIFSEEP il convient d'instaurer au sein de la Commune, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au profit des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale. L'indemnité spécialité de fonction et d'engagement se compose d'une part fixe et d'une part variable. La présente délibération consiste à définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Article 1 – Dispositions générales

♦ **Bénéficiaires**

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :
- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale

♦ **Conditions de cumul**

L'indemnité mise en place par la présente délibération est par principe exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Dès lors, l'ISFE ne peut se cumuler avec :
- Le Rifseep (IFSE + CIA)
- L'indemnité d'administration et de technicité
- L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

L'ISFE peut en revanche se cumuler avec (lorsqu'ils existent) :
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- Primes et indemnités directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202667-20251203-DB_251203_16R-DE

de nuit, travail du dimanche et jours fériés, ...),
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire (GIPA)

Article 2 – Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :
- La part fixe et calculée en appliquant au montant du traitement (soumis à retenue pour pension) un taux individuel
- La part variable est fixée dans la limite de montants réglementaires

	Part fixe	
	Taux maximum réglementaire	Taux plafonds appliqués
Chefs de service de police municipale *	32%	20 %
Agents de police municipale*	30%	20 %

	Part variable		
	Montants plafonds réglementaires	Montants plafonds appliqués	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir
Chefs de service de police municipale *	7 000€	2 500 €	Ci-annexé
Agents de police municipale*	5 000€	2 500 €	Ci-annexé

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – Modalités et périodicité de versement

- **La part fixe** est versée mensuellement.
- **La part variable** est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 2. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 4 – Modulation du fait des absences

- **En cas de congé maladie ordinaire** :
  - L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
    Pour information, dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 022-212202667-20251203-DB_251203_16R-DE

- **En cas de congé de longue durée**
  L'ISFE est suspendue.

- **En cas de congé de longue maladie, congé de grave maladie** :
  L'ISFE est suspendue.

- **Rétroactivité du placement en congé de longue durée, longue maladie et grave maladie**
  Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'ISFE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service :**
  L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

Dans la FPE le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés).

- **En cas de temps partiel thérapeutique :**
  L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement

- **En cas de période de préparation au reclassement :**
  L'ISFE n'est pas maintenue

- **En cas de congés annuels, congés de maternité ou pour adoption et congé de paternité :**
  L'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 – Modulation de la part variable

- La part variable mensuelle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- La part variable annuelle, tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir, est fixée au regard de critères définis par l'autorité territoriale et appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N auxquels sont appliqués une pondération.

Ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'instaurer l'ISFE avec effet au 1er janvier 2026 dans les conditions susmentionnées.**
- **D'autoriser le Maire ou son·sa représentant·e à prendre et signer les arrêtés individuels dans la limite des taux et plafonds susmentionnés.**
- **D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants.**

Pour extrait conforme,
Le 4/12/2025

Le ou la secrétaire de séance
Jean-Yves FLAGEUL

Le Maire,
Guillaume ROBIC

